

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-116

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260707-CC_2026_116-DE



L'an deux mille vingt-six

Le sept juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 31

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Dorothée RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Laurence RABOISSON CROPPI
Mélanie TRAVIER donne procuration à Nicolas TRICCA
Sylvie BROYER donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Noëlle CHARLES

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et suivants et L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Considérant l'installation du Conseil Communautaire intervenue le 31 mars 2026,

Le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du
Règlement Intérieur
du Conseil
Communautaire pour
le mandat 2026 -2032

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260707-CC_2026_116-DE



Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 09 JUIL 2026

Notifié ou publié

le 09 JUIL 2026

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

ADOpte le règlement intérieur pour le mandat en cours, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,

Marie-Noëlle CHARLES

**PUBLIE LE 9 JUILLET 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT**





REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes

du Pays Mornantais

Mandat 2026-2032

Adopté lors du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026
(Délibération n° CC-2026-116)

Préambule

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Ainsi, le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Conseil Communautaire, Président, Bureau Communautaire, Commissions, Conférence des maires ...), qui doivent respecter la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information totale et éclairée.

SOMMAIRE

TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Chapitre I : Attributions.....	5
Chapitre II : Tenue des séances	5
Section 1 : Lieu et Périodicité	5
Section 2 : Convocation	6
Section 3 : Ordre du jour.....	7
Section 4 : Accès aux dossiers préparatoires, contrat de service public, projet de contrat ou de marché	8
Chapitre III : Déroulement des séances	8
Section 1 : Accès et tenue du public	8
Section 2 : Séance à huis clos	9
Section 3 : Enregistrement des séances.....	9
Section 4 : Procurations	9
Section 5 : Quorum	9
Section 6 : Présidence de séance	10
Section 7 : Secrétariat de séance	10
Section 8 : Organisation des débats.....	10
Section 9 : Police de l'assemblée	11
Section 10 : Suspensions de Séance.....	12
Section 11 : Participation du personnel communautaire et présence de personnes extérieures qualifiées	12
Section 12 : Questions orales et questions écrites	13
Section 13 : Mission d'information et d'évaluation.....	13
Chapitre IV : Vote et délibérations	15
Section 1 : Vote.....	15
Section 2 : Délibérations	15
Chapitre V : Procès-verbaux et liste des délibérations – Information du public	16
Section 1 : Procès-verbaux.....	16
Section 2 : Liste des délibérations.....	16
TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	17
Chapitre I : Le Président	17
Section 1 : Election	17
Section 2 : Attributions	17
Chapitre II : Le Bureau Communautaire	17
Section 1 : Composition.....	17
Section 2 : Organisation des réunions	18
Section 3 : Attributions	18
Chapitre III : La Conférence des Maires.....	19

TITRE III – LES TRAVAUX PREPARATOIRES	20
Chapitre I : <i>Les Commissions d’instruction Thématiques permanentes</i>	20
Section 1 : Création.....	20
Section 2 : Rôle.....	20
Section 3 : Composition.....	21
Section 4 : Fonctionnement.....	21
Chapitre II : <i>Les groupes de travail</i>.....	22
TITRE IV – LE DROIT A L’INFORMATION ET LE DROIT D’EXPRESSION DES CONSEILLERS	23
Chapitre I : <i>Le droit à l’information</i>	23
Chapitre II : <i>Le droit d’expression des élus</i>	23
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	25
Chapitre I : <i>Charte de l’ élu local</i>	25
Chapitre II : <i>Modifications du règlement</i>	25
Chapitre III : <i>Application et diffusion du règlement</i>.....	25

TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre I : Attributions

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget et vote le budget annuel.

Le Conseil Communautaire délibère sur le Compte Financier Unique (CFU) qui lui est annuellement présenté par le Président.

Chapitre II : Tenue des séances

Section 1 : Lieu et Périodicité

1-1 Lieu

Le Conseil Communautaire se réunit dans la salle de réunion « Valéry Giscard d'Estaing », au siège de la Communauté de communes du Pays Mornantais à l'adresse suivante :

- Le Clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant

Un autre lieu pourrait être choisi, dans l'une des communes membres.

Le président peut également décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure,

qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L2121-10. Celle-ci précise alors les modalités techniques d'organisation.

1-2 Périodicité

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi pour chaque semestre de l'année, les dates pouvant être modifiées en cas de nécessité sur demande du Président.

Le Président pourra réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Section 2 : Convocation

Le Conseil Communautaire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L2121-7 et suivants par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

Le Président peut en cas d'urgence, abréger le délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Communautaire qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation adressée aux conseillers communautaires doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Afin de permettre la transmission d'information sur les affaires soumises à délibération, la Copamo met à disposition des conseillers communautaires, un espace numérique personnel sécurisé. Ce dispositif permet d'optimiser le processus d'envoi des convocations et facilite l'accès des destinataires à l'ensemble des documents liés quel que soit le support utilisé : Ordinateur, Tablette, ou Smartphone.

En application de l'article L5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Mornantais qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Section 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président sauf prescriptions obligatoires relevant de l'application de l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage au siège de l'EPCI et publication sur son site internet.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « Points d'information » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire, que des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

A chaque fin de séance, une période est consacrée à l'information générale et à l'expression des conseillers communautaires sur des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Conseil. Ce dernier décide du traitement à apporter aux questions diverses posées.

Section 4 : Accès aux dossiers préparatoires, contrat de service public, projet de contrat ou de marché

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Copamo, aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Les membres du conseil qui voudraient consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président.

De plus, en application de l'article L2121-12 du CGCT, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les membres du Conseil Communautaire qui souhaitent obtenir des informations et examiner des documents complémentaires autres que ceux qui leur sont adressés doivent en formuler la demande par écrit (par courrier ou courriel).

Chapitre III : Déroulement des séances

Section 1 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Section 2 : Séance à huis clos

Sur demande du Président ou de 5 conseillers communautaires, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les conseillers communautaires, les fonctionnaires de l'EPCI et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Section 3 : Enregistrement des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées en intégralité. Les enregistrements des réunions publiques sont à la disposition du public au siège de l'EPCI aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Section 4 : Procurations

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser préalablement et par tout moyen le Président, et prévenir son suppléant (lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire) le cas échéant dans les conditions fixées à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. A défaut, il est considéré absent.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard en début de séance.

Un conseiller communautaire devant s'absenter en cours de séance peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire.

Section 5 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de la section 2 au Chapitre II, Titre I, du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Section 6 : Présidence de séance

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-Président selon l'ordre de rang.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Section 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L2121-15 par renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Section 8 : Organisation des débats

8-1 Débats ordinaires

Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au vote du Conseil Communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la lui demandent. Au-delà de cinq minutes (à titre indicatif) d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Les débats sont enregistrés comme précisé au chapitre III, section 3.

8-2 Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu en Conseil Communautaire, lors d'une séance ordinaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé à ce débat est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, conformément aux dispositions de l'article L1612-26.

Le débat ne donne pas lieu à un vote.

8-3 Débat sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

Le Conseil Communautaire doit consacrer une séance pour débattre, après le renouvellement du mandat, sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI. Seul le débat est obligatoire, l'instauration du pacte reste facultative

Si l'instauration du pacte de gouvernance est décidée, celui-ci devra être adopté dans les 9 mois à compter de la date d'installation des conseils communautaires, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

La modification du pacte devra suivre la même procédure que celle appliquée pour son élaboration.

Section 9 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée : il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

9-1 Membres du Conseil Communautaire

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

9-2 Auditoire

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Section 10 : Suspensions de Séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Section 11 : Participation du personnel communautaire et présence de personnes extérieures qualifiées

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire le directeur général des services de l'EPCI, le directeur général adjoint ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires de l'EPCI concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctionnaires des services « Administration Générale / Affaires Juridiques et Foncières » et « Finances/Commande Publique » assistent également aux séances.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel de l'EPCI ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Communautaire sur une question objet de ses délibérations.

Section 12 : Questions orales et questions écrites

12-1 Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Pour des contraintes d'organisation, le texte des questions orales est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le Président ou le Vice-Président délégué compétent y répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions d'instruction concernées.

12-2 Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Section 13 : Mission d'information et d'évaluation

13-1 Objet de la mission

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

13-2 Demande de constitution de la mission

La demande de création d'une telle mission d'information et d'évaluation, datée et signée, est adressée par un sixième des conseillers communautaires au Président de la Communauté de communes, par écrit.

La demande mentionne précisément soit la question d'intérêt intercommunal sur laquelle les conseillers souhaitent que des informations soient réunies, soit le service public dont l'évaluation est souhaitée. Elle propose également le nombre de membres de la mission, la date souhaitée de création de la mission et la durée de celle-ci, qui ne peut en aucun cas excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

13-3 Examen de la demande de création de la mission

Le Président examine la demande de création de la mission d'information et d'évaluation et inscrit à l'ordre du jour du plus proche Conseil communautaire la question de la création de celle-ci, dans le respect des règles de convocation de droit commun.

Le Conseil communautaire décide, par délibération adoptée dans les conditions de droit commun, de l'opportunité de la création, ou pas, de la mission d'information et d'évaluation.

La délibération précise l'objet, les modalités de fonctionnement et la durée de la mission d'information et d'évaluation, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération créant celle-ci.

13-4 Composition et fonctionnement de la mission

La mission d'information et d'évaluation est composée de membres du Conseil communautaire, désignés par le Conseil dans le respect du principe de la représentation équilibrée des composantes de l'Assemblée.

La mission d'information et d'évaluation est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant désigné par ce dernier.

Le Président de la commission réunit les membres de celle-ci aussi souvent que nécessaire, sans condition de délai. Il sollicite, le cas échéant, le concours des services communautaires qui apporteront les éléments indispensables aux travaux de la mission, et prend contact, si nécessaire, auprès des élus délégués ou des organismes extérieurs pour recueillir les informations sur l'objet de la mission. Il désigne un rapporteur qui sera chargé d'établir le rapport final.

Les réunions de la mission ne sont pas publiques, et ont lieu sans condition de quorum. Elle peut, au cours de ses travaux, entendre ou se faire assister par toute personne disposant de compétences particulières en rapport avec l'objet de la mission.

La mission d'information et d'évaluation, par l'intermédiaire du rapporteur, remet un rapport écrit au Président de la Communauté de communes, lequel communique celui-ci à l'ensemble des conseillers communautaires. Le rapport peut faire l'objet d'un débat en séance du Conseil communautaire.

Chapitre IV : Vote et délibérations

Section 1 : Vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Pour les communes avec un seul représentant, les conseillers communautaires titulaires peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations et se positionnent dans l'espace réservé au public.

A la demande du quart des conseillers communautaires présents, le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des conseillers communautaires présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Section 2 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le (ou les) secrétaire(s) de séance.

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des conseillers communautaires présents et les absents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application des dispositions de la section 4, chapitre III du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Chapitre V : Procès-verbaux et liste des délibérations – information du public

Section 1 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le Conseil Communautaire et retrace les principales interventions.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est également transmis aux conseillers municipaux des communes membres dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Section 2 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées est affichée au siège de l'EPCI et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, dans le délai d'une semaine.

La liste des délibérations examinées est envoyée aux conseillers municipaux dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Chapitre I : Le Président

Section 1 : Election

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers communautaires présents préside le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour la même durée que le Conseil Communautaire.

Section 2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente l'EPCI en justice.

Il peut être attributaire de délégations directes du Conseil dont il rend compte.

Chapitre II : Le Bureau Communautaire

Section 1 : Composition

Le Bureau Communautaire est élu par le Conseil Communautaire, dans les mêmes formes et modalités de scrutin que l'élection du Président. Il comprend 16 membres

dont le Président, 10 Vice-Présidents et 5 Conseillers Communautaires délégués dits « Vice-Présidents délégués ».

Lors de l'examen de questions spécifiques, le Bureau peut souhaiter la présence à titre consultatif des maires et/ou de toute personne qualifiée.

Section 2 : Organisation des réunions

Un planning prévisionnel des réunions du Bureau est établi pour chaque semestre de l'année, les dates pouvant être modifiées en cas de nécessité sur demande du Président.

Le Président pourra réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Les réunions du Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

La convocation est adressée dans les mêmes formes, conditions et délais que celle du Conseil Communautaire.

Au début de chacune des séances, un membre du Bureau est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le Bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Celle-ci précise alors les modalités techniques d'organisation.

Section 3 : Attributions

Le Bureau sous la direction du Président, participe à la définition des actions de la Communauté de Communes.

En cas de besoin, le Bureau peut solliciter l'intervention de tout conseiller communautaire en responsabilité d'un dossier ou d'une réflexion particulière.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président ou le Vice-Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Le procès-verbal et la liste des délibérations du Bureau Communautaire sont établis et diffusés selon les mêmes modalités que pour le Conseil Communautaire.

Le Bureau constitue l'Exécutif de l'EPCI.

Chapitre III : *La Conférence des Maires*

La création de la Conférence des Maires est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sauf lorsque le Bureau Communautaire comprend déjà l'ensemble des maires.

Elle est présidée par le Président de l'intercommunalité et se réunit à son initiative ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles le Bureau Communautaire peut proposer de la réunir pour qu'elle formule des avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Instance de coordination, la Conférence des Maires a un rôle consultatif : chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

La Conférence des Maires est un organe d'orientations stratégiques, de partage de l'information et d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes.

TITRE III – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Chapitre I : Les Commissions d’instruction Thématiques permanentes

Section 1 : Création

Par délibération du Conseil communautaire, il a été créé les 4 Commissions d’Instruction thématiques permanentes (CI) suivantes :

- Commission Finances, Moyens généraux et Economie :
 - Finances,
 - Patrimoine et Bâtiments,
 - Emploi et Mutualisation,
 - Développement Economique,
 - Communication et Tourisme

- Commission Aménagement du Territoire et Transition Ecologique :
 - Aménagement du Territoire,
 - Transition Ecologique,
 - Mobilités,
 - Agriculture,
 - Voirie,
 - Environnement et Biodiversité

- Commission Cohésion sociale et Santé :
 - Santé,
 - Petite Enfance, Enfance et Famille,
 - Solidarité, Autonomie et Séniors,
 - Habitat et Revitalisation Urbaine

- Commission Culture, Sports et Jeunesse :
 - Culture et Théâtre Cinéma Jean Carmet,
 - Sports et Centre Aquatique Les Bassins de l’Aqueduc,
 - Jeunesse

En outre, le Conseil Communautaire peut décider, au cours de chaque séance, de la création de Commissions d’Instruction spéciales pour l’examen d’une ou plusieurs affaires spécifiques.

Section 2 : Rôle

Les commissions d’instruction instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d’activités.

Elles n’ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Section 3 : Composition

Les membres des commissions d'instruction sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein, au scrutin de liste, à bulletin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes.

Le nombre maximal de conseillers dans chacune des commissions est fixé à 15 membres, en sus du Vice-Président en charge de la thématique qui en est membre de droit.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller communautaire.

A l'expiration du mandat, le Conseil Communautaire procède à une nouvelle désignation des membres des commissions d'instruction.

Section 4 : Fonctionnement

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions d'instruction sont convoquées au moins 5 jours francs avant la date de leur réunion par voie dématérialisée.

Le Président, ou le Vice-Président qui préside la Commission, peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Celle-ci précise alors les modalités techniques d'organisation.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

En cas de besoin, elles peuvent s'adjoindre ponctuellement, pour avis consultatif, toute personne dont la présence est jugée pertinente par l'ensemble des membres au regard des questions instruites.

Elles se réunissent à la demande du Président, ou du Vice-Président délégataire ou par défaut, à l'initiative du responsable au moins 3 fois par an.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération doit préalablement faire l'objet d'un examen par une commission d'instruction.

Il est rappelé que les comptes-rendus de ces réunions sont des documents de travail, et qu'à ce titre ils ne peuvent être rendus publics.

Chapitre II : *Les groupes de travail*

Des groupes de travail peuvent être créés au sein de chaque commission d'instruction thématique, sous l'impulsion du Vice-Président Délégué.

Ils sont composés de membres de la commission d'instruction de référence et ouverts aux conseillers municipaux des communes membres. Des personnes qualifiées peuvent également participer.

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier les dossiers et sujets portés par les commissions d'instruction.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

TITRE IV – LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS

Chapitre I : Le droit à l'information

Comme chaque citoyen, tout conseiller communautaire ou municipal, a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de l'EPCI ainsi que des arrêtés du Président.

Les budgets de l'EPCI ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration de l'EPCI dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, tout conseiller communautaire et tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées au titre III, chapitre I du présent règlement.

Les documents préparatoires des décisions ne sont pas des documents communicables. En conséquence, les conseillers communautaires et municipaux s'interdisent de les divulguer.

Chapitre II : Le droit d'expression des élus

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la Communauté de communes, sous forme papier ou sur support numérique, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Le droit d'expression prévu par les dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code Général des collectivités territoriales s'exercera sur les pages réservées du magazine d'information générale diffusé par la Communauté de communes, qui est lui-même mis en ligne et consultable sur le site internet de la Copamo.

Cet espace sera réparti de manière équivalente entre les différents groupes constitués (majorité comprise) ou conseillers communautaires isolés qui se seront déclarés comme tels.

Cet espace est exclusivement réservé aux sujets portant sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, dans la limite de ses compétences.

Seuls des textes pourront être publiés, à l'exclusion de toute photo ou illustration.

Pour cette libre expression, chaque groupe d'élus ou conseiller isolé sera prévenu des délais dans lesquels il devra remettre son texte sur support numérique, de préférence par courriel adressé au service Communication, et de la taille dont il dispose.

Les textes qui seront parvenus après la date indiquée ne pourront être pris en compte.

Les textes figurant dans cet espace sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Toutefois, le Président, directeur de la publication, se réserve le droit de refuser un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Président, ne sera pas publié.

Pour les textes ainsi visés qui ne seront pas publiés, l'espace d'expression fera mention de la phrase : « Texte non conforme à la réglementation en vigueur ».

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I : Charte de l'élu local

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 du CGCT.

Cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indissociable de l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique), mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Cette Charte de l'élu local, codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14, n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local a été distribuée à l'ensemble des conseillers communautaires lors de la séance d'installation, avec la copie de certaines dispositions du CGCT *.

** Pour les Communautés de Communes : articles L5214-8 ; L2123-1 à L2123-3 ; L2123-5 ; L2123-7 à L2123-16 ; L2123-18-2 ; L2123-18-4 ; L2123-24-1 ; L2123-34 ; L2123-35 ; L5211-12.*

Chapitre II : Modifications du règlement

Sauf dans le cas où elles seraient contraires aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Chapitre III : Application et diffusion du règlement

Le présent règlement est arrêté par délibération du Conseil Communautaire et entrera en vigueur dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil Communautaire, dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le présent règlement sera consultable au siège de l'EPCI. Un exemplaire en sera remis à chaque conseiller communautaire.